

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 janvier 2024

ACCÉLÉRATION ET À LA SIMPLIFICATION DE LA RÉNOVATION DE L'HABITAT
DÉGRADÉ ET DES GRANDES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT - (N° 1984)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE23

présenté par

Mme Levavasseur, M. de Fournas, M. de Lépinau, Mme Engrand, M. Falcon,
Mme Florence Goulet, Mme Laporte, M. Loubet, M. Lopez-Liguori, M. Meizonnet, Mme Sabatini
et M. Tivoli

ARTICLE 3

Supprimer les alinéas 24 à 26.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions relatives aux alinéas 24, 25 et 26 semblent disproportionnées.

En effet, le refus du relogement, offert par l'expropriant, sans indemnité pourrait être contraire au principe d'égalité devant la loi. Si cette mesure devait être appliquée de manière systématique, elle pourrait entraîner des situations injustes et discriminatoires en fonction de la situation de l'intéressé. Il en va de même pour la décision d'expulsion sans indemnité qui devrait être précédée d'une procédure contradictoire complète, permettant aux occupants de faire valoir leurs droits et de présenter leurs arguments. La proposition de supprimer les indemnités des propriétaires est ici particulièrement injuste et ne trouve pas de fondement, si ce n'est de léser ces derniers.

Aussi, cet amendement propose de supprimer les dispositions précitées.